



Monsieur XXX

Ligue Régionale
Normandie Basketball
10 rue Alexander Fleming
14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR
Commission de Discipline

Président : Cyrille DESERT
discipline@normandiebasketball.fr

Vice-présidents :
Daniel BOULENGER
Christophe DÉTERVILLE
Robin ASSIRE

Chargés d'instructions :
David VIERO
François YON
Léa BAGLIN

Courriel avec Accusé de réception :

Objet : Décision disciplinaire

Dossier n°1

Hérouville, le 30 octobre 2025

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Française de Basket-ball ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball ;

Vu la Charte Éthique de la Fédération Française de Basket-ball ;

Vu la saisine de la Commission Régionale de Discipline par l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

Vu la réunion de la Commission Régionale de Discipline en date du 21 octobre 2025 ;

Le mis en cause n'ayant pas formulé d'objection à la participation des membres de la Commission de Discipline présents en visioconférence ;

Vu le rappel du droit de se taire ;

Les débats s'étant tenus publiquement et dans le respect du contradictoire ;

Le mis en cause ayant eu la parole en dernier ;

Faits et Procédure

CONSTATANT que le Président de la Ligue Régionale de Normandie a demandé l'ouverture d'un dossier disciplinaire ;

CONSTATANT qu'en application de l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la commission a été régulièrement saisie ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, mis en cause, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement convoqué à la séance, a transmis ses observations écrites, et a participé à l'audience en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, président de XXX, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, a transmis ses observations écrites, mais n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, président de XXX a participé à l'audience en visioconférence.

- **Concernant la mise en cause de Monsieur XXX:**

CONSTATANT que Monsieur XXX indique dans son mail qu'il a été nouvellement nommé dans sa fonction de président de XXX et qu'il a été victime des insultes suivantes sur le réseau social Facebook de la part de Monsieur XXX: « *Bon courage à XXX avec un nouveau président pour comme celui-ci. Une belle pute...* ».

CONSTATANT que Monsieur XXX, mis en cause, a présenté ses excuses lors de l'audience disciplinaire pour les propos qu'il a tenu sur le réseau social Facebook. Il indique qu'il était ivre au moment des faits et ne s'en souvient pas précisément, tout en reconnaissant que lesdits propos ont bien été publiés depuis le compte « XXX ».

CONSTATANT que Monsieur XXX, mis en cause, déclare avoir envoyé une lettre d'excuses à Monsieur XXX. Une copie de cette lettre a été transmise à la Commission Régionale de Discipline lors de l'audience.

CONSTATANT que Monsieur XXX, mis en cause, précise qu'il a des antécédents avec Monsieur XXX et qu'il est rancunier envers lui.

CONSTATANT que Monsieur XXX, mis en cause, indique qu'il est arbitre départemental.

CONSTATANT qu'une capture d'écran de la publication sur le réseau social Facebook a été transmise à la Commission de Régionale de Discipline mais n'étant pas datée, elle aurait pu être déclarée comme irrecevable. Toutefois, le mis en cause reconnaît avoir publié ce message, par conséquent, il n'existe aucune incertitude quant à la véracité des faits.

CONSTATANT que Monsieur XXX, président de XXX, précise que la publication sur le réseau social Facebook a été supprimée le lendemain et que Monsieur XXX a été rappelé à l'ordre par le club.

CONSTATANT que Monsieur XXX, président de XXX, déclare qu'il acceptera la sanction prise à l'égard de Monsieur XXX, mais il demande aux membres de la Commission Régionale de Discipline de ne pas le sanctionner sur la partie arbitrage étant donné qu'il assure la formation d'une jeune arbitre.

CONSIDERANT que les membres de la Commission de Discipline notent que Monsieur XXX a tenu des propos à caractère injurieux sur le réseau social Facebook.

CONSIDERANT que les membres de la Commission de Discipline estiment que Monsieur XXX a un devoir d'exemplarité en raison de sa fonction d'arbitre officiel.

CONSIDERANT qu'au titre des 1.1.1, 1.1.2, 1.1.3, et 1.1.5 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, Monsieur XXX doit être sanctionné.

CONSIDERANT que le Préambule de la Charte Éthique de la FFBB précise que « le basketball est un sport universel, pratiqué sur tous les continents [...] [et] se doit ainsi d'être porteur de valeurs morales exemplaires, qui en font un moyen d'éducation, d'épanouissement, d'intégration sociale et de promotion de l'Homme. Le développement du basket-ball passe avant tout par la diffusion d'une image positive qui permette à chacun de s'identifier et de s'attacher aux acteurs des différents championnats ».

PAR CES MOTIFS, la Commission de Discipline décide :

- **De prononcer à l'encontre de Monsieur XXX, licence VTXXX à XXX :**

Une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFBB de trois (3) weekends ferme assortie de six (6) mois de sursis.

La peine s'établira à partir du vendredi 31 octobre 2025 du jusqu'au dimanche 16 novembre 2025 inclus.

D'autre part, **l'association sportive de XXX – NORXXX, devra s'acquitter** dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel, **du versement d'un montant de quatre cents cinquante (450) euros**, prévus dans les dispositions financières approuvées en Assemblée Générale pour les frais de procédure liés à l'ouverture d'un dossier disciplinaire.

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue Régionale Normandie Basketball pour une durée de 4 ans.

Pour votre entière information, nous vous informons que cette décision peut être contestée :

- ✓ A l'encontre de cette décision un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel dans sa section disciplinaire (chambreappel@ffbb.com), dans les sept jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.
- ✓ L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.

Messieurs Daniel BOULENGER
Christian MUTEL
Michel-Hervé RAYMOND
ont pris part aux délibérations par visioconférence

Messieurs Robin ASSIRE
Cyrille DESERT
Christophe DÉTERVILLE
ont pris part aux délibérations en présentiel

Cyrille DESERT

Handwritten signature of Cyrille DESERT in black ink, featuring a stylized 'C' and 'D'.

Président de la Commission Régionale de Discipline

Léa BAGLIN

Handwritten signature of Léa BAGLIN in black ink, featuring a stylized 'L' and 'B'.

Secrétaire de séance